

GENDARMERIE NATIONALE	PROCEDURE SUR COMMISSION ROGATOIRE	
B.R. AIX-EN-PROVENCE (13)		
B.T. AIX EN PROVENCE	PROCES-VERBAL	
P.V. n° 1426 / 1994	DE TEMOIN	N° Pièce N° Feuillet 25 1 / 5

ANALYSE ET REFERENCES:

INSTRUCTION N° 94/73.

Commission rogatoire en date du 15 septembre 1994 délivrée par Mme INBERT Juge d'Instruction près le TGI d'AIX EN PROVENCE, chargée d'informer contre ... mis en examen de : faux, usage de faux, fausse déclaration auprès de la commission bancaire.

L'an mil neuf cent quatre vingt-quinze, le deux février

Nous soussigné TURELIER François
Brigade de Recherches d'Aix en Provence
Officiers de Police Judiciaire,

Vu les articles 16 à 19 et 151 à 155 du code de procédure pénale,

Vu l'urgence, vu l'article 4 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale, nous sommes assistés par le Gendarme CAMPOS Vincent Officier de Police judiciaire territorialement compétent., de la BR d'ARLES.

Rapportons les opérations suivantes, que nous avons effectuées en exécution de la commission rogatoire désignée ci-dessus.

ENQUETE

Nous trouvant à ARLES (Bouches du Rhône)

Faisons comparaître devant nous à 9 H 30 le témoin ci-après nommé, et lui donnons connaissance des faits pour lesquels sa déposition est requise.

Après renoncé à la présence de son conseil, après avoir pris connaissance des dispositions du C.P.P. concernant les personnes nommément visées par une plainte avec constitution de partie civile, et après avoir prêté serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, le témoin entendu séparément et hors de la personne mise en examen dépose ainsi qu'il suit:

Je me nomme BRINGUIER Daniel, je suis né le 19 janvier 1941 à MONTPELLIER (34), je suis domicilié au crédit Agricole Alpes Provence esplanades des Lices à ARLES 13, j'occupe les fonctions de responsable du service juridique auprès du service contentieux du Crédit Agricole, je suis marié, de nationalité française, j'ai déjà été entendu dans le cadre de ce dossier.

Je reconnais avoir été informé des prescriptions de l'article 104 du Code de Procédure Pénale, et renonce à la possibilité de me faire assister par un conseil.

Dans un premier temps, je vous fais réponse à votre réquisition du 15 janvier 95.

La personne entendue



l'OPJ TC



l'OPJ



feuille N° 2

audition M. BRINGHIER

du *Sec. Bouteillerie*
St. Credit Agricole

M. AUDIBERT Jean Pierre, né le 1/4/32, était le directeur de l'agriculture, il est maintenant en retraite et réside domaine de CALAVON BP 14 13140 à LAMBESC-----

M. AUBERT Jean Yves, est à l'agence d'AIX ZUP, il est né le 28/8/50, il réside Chemin ST JULIEN à 13 EGUILLES----

M. LACROIX Jean Pierre, est né le 30/3/50, il occupe un poste à AVIGNON, il réside 19 A rue Gaston TRASSIER 13 200 ARLES-----

M. ROUX Francis, né le 3/10/37, ne fait plus partie du personnel, il réside mas MALI Quartier VILLEVEILLE 13 200 ARLES-----

M. VAILLER Joseph, né le 29/7/39 est en poste à AVIGNON, il réside 54 rue LAVANDIERES 13200 ARLES.-----

M. ARGAUT Jean, né 1/1/46, demeure 4 rue des LAURIERS, chemin entre 2 GARS à ARLES, il est actuellement responsable de l'agence entreprises d'ARLES.

M. BONNET André né le 2/3/37, il était directeur général de la caisse des bouches du rhone, il est actuellement à la retraite et réside LE REGINEL 45 avenue SADI CARNOT à 13 200 ARLES

M. CALVET Claude, né le 3/8/47 à MAZAMET, ne fait plus partie du personnel et réside 2 tour du FABRE à 13 200 ARLES

En ce qui concerne la réquisition remise à M. CANCE le 14 décembre 1994 demandant l'état précis de la créance de la SCA LA VERANE, je ne peux à ce jour qu'apporter une réponse partielle.

En effet, le point a été fait avec notre conseil, sur la date de déchéance du terme

Cette date a été arrêtée au 20 décembre 1989. -----

Donc les échéances dues avant cette date ont été calculées intérêts et pénalités comprises et après cette date le capital le capital plus les pénalités.

A ce jour, le calcul n'a été fait que pour le prêt moyen terme de 2 100 000 francs. Je vous en remets le tableau. Pour ce prêt, le montant dues s'élève au 31/1/95 à 7 348 356, 10 francs. -----

Il est exact que cette somme est différente de celle présentée au représentant des créanciers.-----

Je ne peux pas en donner une explication. Peut être que M. CANCE pourra vous une explication.-----

Il n'a pas été possible de retrouver le même chiffre.-----

Je vous ferais parvenir, les états correspondant aux autres prêts de la SCA LA VERANE et de M. PONS Georges, courant de la semaine prochaine. Ils sont établis et en cours de vérification.-----

En ce qui concerne la déchéance du terme pour les prêts accordés à la SCA LA VERANE, elle a été fixée au 21/12/1989, date de la sommation à payer notifiée par maître CABROL, huissier de justice à BERRE L'ETANG.-----

La conclusion de cette sommation annonce la déchéance du terme.-----

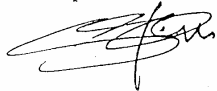
Je tiens également à vous dire par jugement du tribunal de grande instance du 25/1/1995, le tribunal a validé l'affectation de la somme de 2 100 000 francs provenant de la vente d'une partie des biens de Mme VEUVE PONS.

Je vous remets copie de ce jugement.-----

La personne entendue

l'OPJ TC

l'OPJ



feuillet N° 3

audition M. BRINGHIER

Cela prouve donc, que les sommes sur lesquelles nous calculons les intérêts normaux et de retard sont bien dues par la SCA la VERANE. L'erreur se situe au niveau des intérêts et non du capital.-----

Dans l'ensemble des chiffres qui vous seront présentés, les intérêts ne sont pas capitalisés.-----

QUESTION: Pourquoi prendre une première mesure de sûreté hypothécaire sur les biens immobiliers de la SCA de la VERANE pour le prêt de 2.100.000 francs et prendre également une mesure de cautionnement hypothécaire pour l'ensemble de cette somme sur les biens de la mere de M. PONS Georges.

Réponse :Je pense qu'à l'époque, les personnes qui ont montés le dossier de prêt, ont voulu prendre une garantie complémentaire pour se prémunir du risque de non récupération des créances dans l'hypothèse d'une réalisation des immeubles de la société emprunteuse.-----

QUESTION : quelles sont les dates de déchéances des termes de l'ensemble des prêts CARGNINO et PONS. Ces mesures de déchéances des termes ont-elles été prises d'office par la CRCAM et date des notifications de ces décisions à M. PONS. (Nous remettre copie des courriers). Cette pratique est-elle habituelle pour l'ensemble des clients, et correspond-elle à une possibilité légale textuelle ou simplement conventionnelle.

Réponse: La date de déchéance du terme comme je vous l'ai déjà dit a été fixé du 21/12/1989 pour l'ensemble des prêts de la SCA.-----
La mise en demeure notifiée le 21.12.1989, dans ces conclusions entraine la déchéance du terme. Je précise que nous aurions pu provoquer cette déchéance dès la première échéance impayé.-----
En général, l'envoi du dossier à l'avocat, après constatation d'absence de mise à jour à la mise en demeure, entraine la déchéance du terme. Chaque cas est étudié individuellement.-----

QUESTION : Les actes de prêts CARGNINO ont-ils été réellement transférés au nom de la SCA. Existe t-il un contrat annexe effectuant cette mutation.

Réponse: Effectivement, les prêts dit GARGNINO et SCI LA VERANE, ont réellement été transféré à la SCA la VERANE.-----
Il en existe un acte authentique. Je vous ferais parvenir cet avenant en même temps que les autres documents.-----

QUESTION : Pourquoi sur les actes CARGNINO ne figurent pas les taux de pénalités de retard applicables en la matière. Dans ce cas comment ce taux est-il fixé.

Réponse :Les actes GARGNINO prévoient les pénalités de retard. Notamment pour le prêt de 1 241 900 francs, page 5 dernier paragraphe. Il est prévu que ce taux est celui en vigueur à la caisse régionale à la date de déchéance.--

La règle était que pour les prêts aux taux inférieurs à 7 %, l'intérêt de retard était fixé à 10% , pour les prêts dont les taux étaient égales ou supérieures à 7%, l'intérêt de retard comprenait l'interet normal plus 3%.

QUESTION :M. PONS Georges fait état de la prescription des intérêts a 5 ans. Pourquoi le CRCAM ne tient-elle pas compte de l'article 2277 du code civil qui prévoit la prescription par cinq ans des actions en paiement des intérêts des sommes prêtées.

La personne entendue

l'O.P.J TC

l'O.P.J.



feuille N° 4

audition M. BRINGHIER

Nous revendiquons ces sommes. Cette question est pas d'ordre pénal. Seul une décision d'une juridiction civile pourra confirmer ou non ce fait.

question: Si on tient compte de cette prescription à 5 ans, le montant de la créance sera différente et les chiffres annoncés pour les déclarations de créance seront aussi différents.

réponse: Notre avocat, nous a indiqué que PONS ne pouvait pas invoqué la prescription des intérêts à 5 ans.

question; Vos nouveaux calculs tiennent il compte d'une prescription des intérêts.----

réponse : non.

QUESTION : Pourquoi en qualité de caution hypothécaire Mme Pons mère s'est vue imputer lors de la vente de son terrain pour la somme de 2.100.000 la totalité des intérêts de retard alors que l'article 2151 du Code Civil ne garantit que les trois dernières années d'intérêts échus.

réponse : L'affectation faite de cette somme a été invalidé par décision du tribunal de grande d'AIX EN PROVENCE en date du 26/1/1995.----
Mme Veuve PONS été également caution solidaire.----

QUESTION : Lorsque la banque perçoit le montant de la vente d'un bien hypothéqué dans le cadre d'un prêt, peut-elle affecter le montant de cette vente sur d'autres prêts bien que le vendeur était également caution solidaire sur ces prêts. Cette somme ne devait-elle pas être affectée en priorité sur le prêt cautionné hypothécairement (Celui de 2.1000.00 francs).

réponse: J'ai déjà répondu à cette question. Le jugement du 26/1/1995 reconnait la validité de l'affectation.

QUESTION : La banque pouvait-elle affecter cette somme de droit sans l'accord de la caution hypothécaire, en cas de litige ne devait-elle pas intenter une action en Justice. Pourquoi ne pas avoir affecter cette somme sur un compte d'attente comme la somme de 395.000 francs qui à ce jour n'est toujours pas affecté.

réponse: Je reprends le jugement du 26/1/1995. Les courriers échangés à cette époque démontrent que l'intention des intéressés étaient bien d'affecter la somme de 2 100 000 francs à la mise à jour de l'ensemble des prêts sans que toutefois cette somme se révélât suffisante.

En plus l'affectation, n'a pas été faite en vue de nuire à l'empreunteur, mais conformément aux conventions en vigueur.

Question: avez vous un courrier de M. PONS vous autorisant à affecter ces sommes tel qu'elle l'ont été.

réponse: je me reporte à la réponse précédente.----

QUESTION : Outre les incidents liés au fonctionnement du logiciel comment expliquez-vous les variations des montants des déclarations à la banque de FRANCE et pourquoi sachant qu'il y avait des problèmes au niveau des ou du logiciel n'y a t-il pas eu des vérifications manuelles avant déclarations.

la personne entendue

l'O.P.J TC

l'OPJ



AIX →

feuillelet N° 5

audition M. BRINGHIER

Je n'ai pas de réponse à vous donner là dessus, je me suis fié aux données fournies par le logiciel.-----

QUESTION : Pensez vous que votre organisme ait effectué des fausses déclarations à la Banque de France.

réponse : Non, je ne pense pas. Il n'y avait pas de volonté d'effectuer de fausses déclarations à la Banque de France.

QUESTION : Pourquoi n'y a t-il pas eu de procédures mises en oeuvre de recouvrement pour la créance de 1984 à 1989. Pourquoi ne pas avoir fait jouer les mesures hypothécaires.

réponse: Nous espérons qu'il y aurait des réalisations partielles à l'amiable qui auraient permis les mises à jour.---

QUESTION : Quelle a été la réaction du Crédit Agricole suite à la lettre du 5 janvier 1994 adressée à M. BONNET par M. PONS dans laquelle il refuse l'affectation de la somme de 2.100.000 tant que l'hypothèque ne sera pas ramenée à 500.000 francs, et qu'il reste à la disposition de la banque pour régulariser le passif amorti par le versement de 2.100.000 francs.

réponse: Nous n'avons pas donné suite à la demande de M. PONS. Je ne me rappelle plus si nous l'avons reçu. Nous n'avons pas accepté de ramener l'hypothèque.

QUESTION : Pourquoi la créance présentée à Maître ASTIER en date du 18 février 1994, est arrêtée à la somme de 14.34.727,34 à la date du 08 Mars 1990. Pourquoi ne pas avoir actualisé la créance à la date de dépôt.

réponse Je n'ai pas de réponse.

Je constate qu'il s'agit de la date (8/3/90) du premier jugement ayant prononcé le premier redressement judiciaire.

Je veux également vous soumettre cette question.

M.PONS Georges avait il autorité pour déposer une plainte au nom de la SCA la VERANE alors que cette société fait l'objet d'une liquidation judiciaire et qu'elle est normalement représentée par le liquidateur?

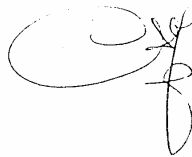
Le 2/2/1995 à 12 heures 00

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y ajouter, à y retrancher à y changer.

la personne entendue



L'OPJ TC



L'OPJ

